

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID: 038-253804025-20230515-2023055-DE

TE38 BUREAU du 15 mai 2023

DÉCISION N° 2023-055

Objet : Transfert de la compétence optionnelle Éclairage public

Assistaient à la séance: Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Yannick PAQUE, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L 5721-6-1 et L 5721-6-2 ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 donnant délégation au Bureau en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2014-101 du Comité Syndical en date du 15 septembre 2014 relative aux modalités de transfert de la compétence optionnelle Éclairage Public ;

Vu la délibération n°2022-072 du Comité Syndical du 13 juin 2022 reconnaissant le géoréférencement des réseaux comme condition préalable à l'acceptation du transfert pour les communes urbaines ;

Vu la délibération n° 2022-114 du Comité Syndical du 03 octobre 2022 relative aux modalités de financement de la compétence éclairage public en cas de transfert de compétence ;

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 actualisées par délibération du Comité Syndical n° 2022-114 du 03 octobre 2022.

À ce jour, **252** communes ont transféré leur compétence éclairage public à TE38. Aujourd'hui, **14** nouvelles communes pour lesquelles un diagnostic a déjà été réalisé ont sollicité TE38 pour transférer leur compétence éclairage public :

| Commune | Territoire | Date de délibération pour le transfert de l'EP | Date d'effet pour le transfert de l'EP |
|-----------------------|------------|---|---|
| BREZINS | 4 | 22/02/2023 | 01/07/2023 |
| CHAMROUSSE | 9 | 28/03/2023 | 01/07/2023 |
| CHATEL EN TRIEVES | 7 | 20/12/2022 | 01/07/2023 |
| JARCIEU | 3 | 20/04/2023 | 01/07/2023 |
| _AVARS | 7 | 22/09/2022 | 01/07/2023 |
| MONESTIER DE CLERMONT | 7 | 01/12/2022 | 01/07/2023 |
| MONTCARRA | 1 | 13/02/2023 | 01/07/2023 |

www.te38.fr -

Territoire d'Énergie Isère - 27 rue Pierre Sémard - 38000 GRENOBLE

Tél.: 04 76 03 19 20 - Fax: 04 76 03 38 40



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le



| PIERRE CHATEL | 7 | 15/03/2023 | 01/07/2023 |
|-----------------------|---|------------|------------|
| ST JEAN D'HERANS | 7 | 09/12/2022 | 01/07/2023 |
| ST JEAN DE VAULX | 7 | 19/01/2023 | 01/07/2022 |
| ST PAUL LES MONESTIER | 7 | 25/11/2022 | 01/07/2023 |
| ST SAUVEUR | 6 | 22/02/2023 | 01/07/2023 |
| STE MARIE D'ALLOIX | 9 | 15/12/2022 | 01/07/2023 |
| VILLARD ST CHRISTOPHE | 7 | 17/03/2023 | 01/07/2023 |

S'agissant d'une compétence optionnelle, celle-ci est transférée pour une durée minimum de trois ans.

Le transfert de compétences entraı̂ne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des emprunts en cours, consacré au financement des travaux d'éclairage public des communes, sera transféré à TE38.

Cette sollicitation porte le nombre total de transferts de la compétence éclairage public à 266 communes.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'accepter le transfert de la compétence optionnelle Éclairage public à TE38 des communes ci-dessus à compter du 1er juillet 2023 sous réserve du respect des modalités administratives, techniques et financières susvisées;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des biens afférentes.



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

www.te38.fr

7